

Règlement d'octroi de la prime à l'installation d'une paroi verticale à couverture végétale.

Préambule

Considérant que la Commune d'Uccle, dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et dans le cadre de sa politique générale de gestion de l'eau, a décidé d'encourager la pose d'une paroi à couverture végétale.

Article 1^{er} : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Paroi verticale à couverture végétale** : Montage composé d'une structure portante, d'un support de végétaux et d'un système d'arrosage, de récupération et de filtration automatique des eaux ;
2. **Surface** : Les surfaces s'entendent comme étant la somme de toutes les surfaces de parois verticales à couverture végétale sur le bâtiment principal concerné et sur les annexes accolées au bâtiment principal concerné ;
3. **Bâtiment principal** : construction contenant les pièces d'habitation ;
4. **Annexe** : construction indépendante, liée à un bâtiment principal ;
5. **Bâtiment accessoire** : construction indépendante, non liée à un bâtiment principal.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, à octroyer une prime à l'installation d'une paroi verticale à couverture végétale dans les cas suivants :

- la création d'une paroi verticale à couverture végétale dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation qui font l'objet d'un permis d'urbanisme déjà délivré et exécutoire qui inclut la création d'une paroi verticale à couverture végétale ;
- l'aménagement d'une paroi verticale à couverture végétale dont il appartient au demandeur de vérifier si cet aménagement doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme (pour raison de stabilité, de rehausse de murs, d'étanchéité...).

La demande de prime doit concerner une paroi à couverture végétale dont la surface minimale est de 10 m² quelle que soit la surface totale de paroi à végétaliser.

La paroi verticale à couverture végétale devra répondre aux prescriptions techniques de l'article 6 ci-dessous.

Sont exclues les pergolas, les couvertures des murs mitoyens, les parois verticales à couverture végétale :

- à l'intérieur des bâtiments ;
- à l'extérieur des bâtiments accessoires au principal et qui n'y sont pas accolés ;
- non fixées à un mur de façade de bâtiment.

Article 3 : Intervention de la Commune

Il ne peut y avoir qu'une seule prime octroyée par bien immobilier destiné principalement au logement. Dans l'hypothèse où un même demandeur sollicite la prime pour un ensemble de biens immobiliers destinés principalement au logement, la prime est octroyée par bien immobilier avec un maximum de quatre.

Le montant de la prime pour les parois à couverture végétale est fixé à :

- 200,00 € pour 10 m² de surface de paroi à couverture végétale ;
- puis, avec un maximum de 500,00 € au total de la prime :
 - o 15,00 € par mètre carré supplémentaire de paroi à couverture végétale intensive ;
 - o 10,00 € par mètre carré supplémentaire de paroi à couverture végétale extensive ;

Une majoration de 1,00 € par mètre carré sera accordée pour les parois à couverture végétale réalisées par une entreprise d'économie sociale, par une entreprise de travail adapté ou par une entreprise d'insertion sociale.

Le montant de la prime est divisé par deux dans l'hypothèse où le demandeur effectue lui-même l'ensemble des travaux.

Dans le cas où le montant des travaux devait être inférieur au montant prévu de la prime, l'intervention de la Commune ne pourra excéder 100% de l'investissement consenti.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à concurrence de 100% au maximum du coût des travaux.

Si d'autres aides sont perçues pour le même projet, elles doivent figurer dans la demande de prime. Les documents doivent faire apparaître le montant des primes déjà sollicitées et pour quels investissements. L'administration se réserve le droit, avant le paiement de la prime communale, de vérifier le bon paiement de ces autres aides.

Article 4 : Qualité du demandeur

La prime est octroyée aux personnes physiques et morales qui ont réalisé l'investissement.

Peuvent introduire une demande de prime pour une paroi verticale à couverture végétale :

- le propriétaire ou copropriétaire occupant d'un bien immobilier destiné principalement au logement ;
- tout titulaire d'un droit réel d'un bien immobilier destiné principalement au logement ;
- le locataire d'un bien immobilier destiné principalement au logement, détenteur du bail à loyer ou du bail emphytéotique.

Article 5 : Introduction et traitement des demandes

§1. Le demandeur introduit son dossier à l'administration communale soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par courriel en format pdf, dans les 4 mois prenant cours à la date mentionnée sur la facture de solde des travaux ou achats pour lesquels la prime est sollicitée, au moyen du formulaire rédigé par l'administration.

§2. Le formulaire de demande est accompagné des documents suivants :

- les plans permettant de vérifier la taille et donc la surface du mur de soutien, et l'épaisseur du dispositif d'accrochage et d'irrigation des plantations de la couverture végétale, le cas échéant, ceux fournis dans le cadre de la procédure de demande de permis d'urbanisme ;
- la copie de toutes les factures d'achat du matériel et/ou des travaux de pose de la paroi verticale végétale ;
- la preuve de paiement (extrait de compte) ou de l'acquittement de celles-ci. La simple fourniture d'un état d'avancement, sans mention spécifique du ou des postes liés à l'installation de la paroi verticale végétale ne sera pas considéré comme preuve suffisante ;
- des photos montrant la paroi verticale à couverture végétale et les éléments techniques énumérés à l'article 6 ;
- la ou les fiche(s) technique(s) des équipements installés, cette documentation technique devra être détaillée dans le cas où l'installation dérogerait aux prescriptions techniques énumérées à l'article 6 ou aux réglementations en vigueur à la date de la demande ;
- le cas échéant, la preuve, par un schéma et les photos nécessaires, du raccordement du système d'irrigation de la paroi verticale à couverture végétale, au système de récupération des eaux de pluie ;
- si la demande est faite par le locataire de l'immeuble, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.

Dans l'hypothèse où l'administration communale ne disposerait pas des données relatives à la preuve d'un droit sur l'immeuble, elle pourra exiger au demandeur les documents complémentaires suivants :

- pour le propriétaire ou copropriétaire occupant, une attestation de propriété ;
- pour le titulaire d'un droit réel immobilier, la preuve de ce droit par tout document tel qu'une attestation d'enregistrement du bail à loyer ou du bail emphytéotique, demandée aux bureaux des enregistrements ou une copie de celle-ci, une copie certifiée conforme du document attestant que vous détenez l'usufruit ou êtes titulaire du droit de superficie sur le bien...

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, un accusé de réception du dossier complet est adressé au demandeur spécifiant le montant de la prime et les délais endéans lesquels celle-ci lui sera payée.

§4. Lorsque le dossier de demande est incomplet, le courrier précise les documents complémentaires à communiquer.

A défaut d'avoir communiqué les documents sollicités dans les deux mois à dater de ce courrier, la demande est caduque.

Dans l'hypothèse où l'installation visée par la prime nécessite un permis d'urbanisme, l'administration communale prévient le demandeur par courrier. La demande de permis d'urbanisme doit être introduite à l'administration communale dans un délai de deux mois à dater de ce courrier. A défaut, la demande est caduque.

L'instruction de la demande de prime est suspendue jusqu'à la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins sur ce permis d'urbanisme. En cas de refus de permis d'urbanisme, la prime ne sera pas accordée.

Article 6 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont les suivantes :

- le demandeur devra veiller à ce que la paroi verticale à couverture végétale, telle qu'aménagée, ne porte pas atteinte à la stabilité du mur de soutien ;
- le système d'irrigation devra être conçu au choix ou au cumul de deux principes :
 - o en circuit fermé avec pompe de relevage ;
 - o en profitant de systèmes de récupération des eaux de pluie ;
- la paroi verticale à couverture végétale devra être aménagée dans les règles de l'art de manière à garantir l'étanchéité de celle-ci vis-à-vis du mur de soutien, en ce y compris au niveau des ouvrages de raccord pour l'évacuation des eaux pluviales excédentaires ;
- l'allure de la paroi verticale à couverture végétale peut varier de 0 à 30° par rapport à la verticale ;
- le demandeur de la prime devra veiller à ce que l'aménagement de la surface (verticale ou en pente) offre toutes les garanties afin d'éviter la chute de matières organiques sur les espaces, publics ou privés, situés en contrebas, quelques soient les conditions climatiques.

Article 7 : Obligations incombant au bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- entretenir la paroi verticale à couverture végétale pendant une durée minimum de 5 ans ;
- autoriser la Commune d'Uccle à faire procéder sur place aux vérifications utiles pendant une durée de 5 ans ;
- le cas échéant, fournir à l'administration communale tout document attestant du bon fonctionnement de son installation à la demande de l'administration pendant une durée de 5 ans ;
- en cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant la durée de 5 ans initiale, faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.

Article 8 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime :

- en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par l'arrêté ;
- en cas de non-respect d'un engagement souscrit conformément à l'article 7.

Article 9 : Législation applicable

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la présente prime, à l'exception de l'article 5, définissant les obligations spécifiques à une personne morale tels bilans, comptes et rapport de gestion.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du premier jour du mois qui suit sa publication.